


## La procédure de médiation précisée par décret

le 25 avril 2017

ADMINISTRATIF | Procédure contentieuse  
AVOCAT | Procédure

Le décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 fait entrer dans la partie réglementaire du code de justice les règles procédurales de la réforme médiation.

- [Décr. n° 2017-566. 18 avr. 2017. JO 20 avr.](#)

La réforme de la médiation a été voulue par la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle (V., J.-M. Le Gars, La juridiction administrative saisie par la médiation ?, *AJDA* 2016. 2272 ). La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale.

Par dérogation à la règle selon laquelle toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de recours contentieux (CRPA, art. L. 411-2), lorsque le délai a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne l'interrompt pas de nouveau, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux. Le juge administratif peut être à l'initiative de la médiation si le litige dont il est saisi est susceptible de trouver une issue amiable. Il fixe alors un délai aux parties pour répondre à cette proposition. En aucun cas la médiation ne le dessaisit, il peut prendre à tout moment les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires. Le juge met fin à la médiation à la demande d'une des parties ou du médiateur. Il peut aussi y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation lui apparaît compromis.

Lorsque le Conseil d'État, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonne une médiation (CJA, art. L. 114-1), les pouvoirs dévolus au président de la juridiction sont exercés par le président de la section du contentieux.

En outre, le décret précise les modalités d'articulation de la médiation avec la procédure de recours administratif préalable obligatoire devant la commission des recours des militaires.

par Jean-Marc Pastor